



**CH-3003 Berne, OFEN**

Aux entreprises électriques

Notre référence:  
Dossier traité par:  
**3003 Berne, le 11 mars 2019**

## **Marquage de l'électricité: «courant au bénéfice de mesures d'encouragement» et publication du mix de fournisseur sur [www.marquage-electricite.ch](http://www.marquage-electricite.ch)**

Madame, Monsieur,

En Suisse, les consommateurs d'électricité ont contribué, par le paiement du supplément réseau prélevé sur le prix de l'électricité, aux mesures d'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans le cadre du système de rétribution de l'injection (SRI).

La loi sur l'énergie (LEne) intégralement révisée et les ordonnances qui en découlent, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont modifié la réglementation du marquage de l'électricité. Les nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2018. Le mix du fournisseur correspondant est communiqué aux clients finaux en 2019. Le guide *ad hoc* est disponible sur le site Internet de l'OFEN ([www.bfe.admin.ch/marquage-courant](http://www.bfe.admin.ch/marquage-courant)). **L'indication «agents énergétiques non vérifiables» n'est plus autorisée<sup>1</sup>**. La ligne «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement» doit continuer à figurer dans le marquage de l'électricité.

**En 2018, 3159 846 798 kWh** ont été produits dans le cadre du système de rétribution de l'injection (SRI), soit une **proportion de «courant au bénéfice de mesures d'encouragement» de 5.6%**.

Pour l'année 2018, la ligne ci-dessous (accompagnée de la note de bas de page correspondante) doit figurer dans le marquage de l'électricité pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage de l'électricité en Suisse:

	Total	En Suisse
<b>Courant au bénéfice de mesures d'encouragement<sup>1</sup></b>	<b>5.6%</b>	<b>5.6%</b>

<sup>1</sup>Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 46.3% d'énergie hydraulique, 18.3% d'énergie solaire, 2.7% d'énergie éolienne, 32.7% de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 0% de géothermie

La figure 1 présente un **exemple** pour le marquage de l'électricité.

<sup>1</sup> Seuls les contrats de livraison pluriannuels conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 font exception à cette règle (conformément à l'art. 79, al. 2, de l'ordonnance sur l'énergie).



Selon l'ordonnance sur l'énergie, toutes les entreprises qui livrent de l'électricité à des clients finaux en Suisse sont tenues de publier leur mix du fournisseur respectif sur une page Internet commune au plus tard à la fin de l'année civile suivante. A cette fin, l'AES a mis en place le site Internet [www.marquage-electricite.ch](http://www.marquage-electricite.ch) en collaboration avec Pronovo. Veuillez directement enregistrer votre mix du fournisseur grâce à votre accès en ligne dans le rôle de «fournisseur de courant» au système de garantie d'origine de Pronovo ([shkn.pronovo.ch](http://shkn.pronovo.ch)). Ces données seront ensuite automatiquement publiées sur le site Internet mentionné ci-dessus. **Selon l'art. 70, al. 1, let. a, LEnE, les fournisseurs d'électricité ne saisissant pas à temps le mix du fournisseur sont passibles d'une amende.**

Pour toutes questions éventuelles, veuillez utiliser l'adresse e-mail suivante: [info@pronovo.ch](mailto:info@pronovo.ch)  
Nous vous remercions pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'énergie OFEN

*sig. D. Büchel*

Daniel Büchel

Responsable de la division Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Figure 1: **Exemple** d'un tableau de marquage de l'électricité (complété par un graphique).

